TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 9 Janvier 2019
5ème Chambre

N° PCL : 2019J00033
EURL PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES
N° RG: 2019P00010

DEBITEUR

EURL PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES, 8 cours Xavier Arnozan 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 432 510 337 - 2000 B 1648

Représentant légal : Xavier DUVAL Gérant, demeurant 19 rue du Général de Gaulle 33310 LORMONT

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 Janvier 2019 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, Pierre GUINCHARD, Jean SIMON, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 9 Janvier 2019,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du Code de Procédure Civile et par Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

N° RG : 2019P00010
N° PC : 2019J00033

A la date du 20 Décembre 2018, la société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 432 510 337 RCS BORDEAUX (2000 B 1648), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : études de marche et sondages production de conseil pour la gestion et les affaires dans le domaines de l'administration générale la gestion commerciale la gestion des ressources humaines les relations publiques,

Constituée sous la forme de EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 185.093,00 euros et le passif à 109.825,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Mars 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 327.651,00 euros et les pertes à 58.037,00 euros,

- quatre salariés sont employés et quatre l'ont été au cours des six derniers mois,

La société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Monsieur Olivier GOUVERNET, Madame Marie-José BELLIARD et Monsieur Arnaud BANGELLIN, salariés, ont comparu en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

La société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et R 640-1 et suivants du code de commerce, et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1er alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même Code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du Code du Commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL,

Ouvre une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de :

la société PAGNIEZ CONSEIL ET ASSOCIES EURL, au capital de 137.180,00 euros, identifiée sous le numéro 432 510 337 RCS BORDEAUX (2000 B 1648), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 8 cours Xavier Arnozan, exerçant une activité d'études de marche et sondages production de conseil pour la gestion et les affaires dans le domaines de l'administration générale la gestion commerciale la gestion des ressources humaines les relations publiques, à BORDEAUX (33000), 8 cours Xavier Arnozan

Conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 4 Décembre 2018, la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Liquidateur,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Maître Yann BARATOUX 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la Liquidation Judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 Janvier 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure

conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,
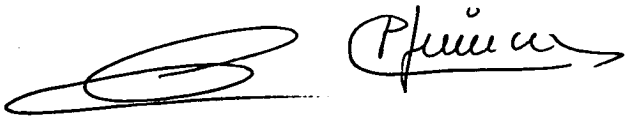
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,